

**Déclaration des Droits de l'homme
et du citoyen
26 août 1789**



constitués en Assemblée Nationale,
Les Représentants du Peuple Français,



considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits
de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics
et de la corruption des Gouvernements,

ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle,
les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme,



que cette Déclaration,
constamment
présente



à tous les Membres du corps social,
leur rappelle sans cesse **leurs droits et leurs devoirs** ;

afin que leurs **actes** du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir
exécutif, pouvant être à chaque instant **comparés avec le but de
toute institution politique**, en soient plus respectés;

afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur
des principes simples et incontestables, tournent toujours au
maintien de la Constitution et au **bonheur de tous**.



En conséquence,
l'Assemblée Nationale
reconnaît et déclare,
en présence et **sous les auspices**
de l'Être suprême,
les droits suivants de l'Homme et du Citoyen :



Art. 1er. -

Les hommes naissent et demeurent
libres et égaux en droits. Les
distinctions sociales ne peuvent être
fondées que sur l'utilité commune.



Art. 2.

Le but de toute association politique
est la **conservation des droits naturels**
et imprescriptibles de l'Homme.

Ces droits sont la **liberté**, la **propriété**,
la **sûreté**, et la **résistance à l'oppression.**



Art. 3.

Le principe de toute **Souveraineté** réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'**autorité** qui n'en émane expressément.



Art. 4. -

La **liberté** consiste à pouvoir faire **tout ce qui ne nuit pas à autrui** :

ainsi, l'**exercice** des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la **jouissance** de ces mêmes droits.

Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la **Loi**.



Art. 5. -

La **Loi** n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société.

Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi
ne peut être empêché,

et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.



Art. 6. -



La Loi est l'expression de la volonté générale.

Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation.

Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.



Art. 7. -



Nul homme ne peut être accusé,
arrêté ni détenu
que dans les cas déterminés par la Loi,
et selon les formes qu'elle a prescrites.
Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent
ou font exécuter des ordres **arbitraires**,
doivent être punis ;
mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la
Loi **doit obéir** à l'instant :
il se rend **coupable par la résistance**.



Art. 8.



La **Loi** ne doit établir que des peines strictement
et évidemment nécessaires,

et nul ne peut être puni
qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée
antérieurement au délit, et légalement appliquée.



Art. 9.

Tout homme étant présumé innocent
jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable,
s'il est jugé indispensable de l'arrêter,
toute rigueur qui ne serait pas nécessaire
pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement
réprimée par la loi.



Art. 10.

Nul ne doit être inquiété pour ses **opinions**,
même religieuses,
pourvu que leur manifestation
ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.



Art. 11.

La libre communication des pensées et des opinions
est un des droits les plus précieux de l'Homme :

tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement,
sauf à répondre à l'abus de cette liberté
dans les cas déterminés par la Loi.



Art. 12.

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen
nécessite une force publique :

cette force est donc instituée pour l'avantage de tous,
et non pour l'utilité particulière
de ceux auxquels elle est confiée.



Art. 13. -

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, **une contribution commune est indispensable** : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.



Art. 14. -

Tous les Citoyens ont le droit de constater,
par eux-mêmes ou par leurs représentants,
la nécessité de la contribution publique,
de la consentir librement, d'en suivre l'emploi,
et d'en déterminer la quotité, l'assiette,
le recouvrement et la durée.



Art. 15.

La Société a le droit de **demander compte**
à tout **Agent public** de son administration.



Art. 16.

Toute Société dans laquelle la **garantie des Droits** n'est pas assurée, ni la **séparation des Pouvoirs** déterminée, n'a point de Constitution.



Art. 17.

La propriété étant un droit inviolable et sacré,

nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque **la nécessité publique**, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable **indemnité**.